

VD_OMNI PE.2017.0104 vom 1. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0104

FR: VD_OMNI PE.2017.0104 du 1 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0104 del 1 marzo 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recourant d'origine dominicaine qui a épousé une femme de la même nationalité au bénéfice d'une autorisation de séjour en cours de renouvellement et qui a quatre enfants, dont deux de nationalité suisse et une qui est également la fille du recourant. Confirmation du refus d'octroyer au recourant une autorisation de séjour. La famille des recourants dépend en effet depuis plusieurs années de l'aide sociale et il existe un risque concret qu'une telle situation perdure. A supposer par ailleurs que le recourant puisse se prévaloir de l'art. 8 CEDH, cette disposition ne lui permettrait pas d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse. En effet, outre le fait que la famille des recourants dépend de l'aide sociale, le recourant a également commis des infractions. Dans la mesure où le recourant ne saurait se voir accorder une autorisation de séjour, tel ne saurait non plus être le cas pour sa fille d'un premier lit, de nationalité dominicaine et qui l'a rejoint en Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le SPOP a refusé au recourant l'octroi d'une autorisation de séjour, de même qu'à sa fille C. _____, en se fondant sur l'art. 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). a) Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), disposent d'un logement approprié (let. b) et ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEtr) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEtr (ATF 137 I 284 consid. 1.2, et les arrêts cités; TF 2C_752/2011 du 2 mars 2012; arrêt PE.2010.0597 du 8 août 2011 consid. 3). La condition posée à l'art. 44 let. c LEtr, soit de ne pas dépendre de l'aide sociale, se rapproche du motif permettant la révocation de l'autorisation de séjour d'un étranger "si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale" (art. 62 al. 1 let. e LEtr) et se distingue de la dépendance qualifiée qui seule permet de révoquer l'autorisation du titulaire d'une autorisation d'établissement "si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale" (art. 63 al. 1 let. c LEtr; cf. arrêt PE.2016.0401 du 22 mars 2017 consid. 3). La révocation ou le refus d'un permis de séjour en application de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance à l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long

terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (arrêts TF 2C_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.2, et les arrêts cités; 2C_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3; 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.3). D'après les directives et commentaires édictés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le domaine des étrangers (Directives LEtr; état au 26 janvier 2018) ch. 6.4.2.3, les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale. Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS). Les cantons sont libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers. Les éventuels revenus futurs ne doivent en principe pas être pris en compte. Ce principe ressort notamment du fait que les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour à l'année qui sont entrés en Suisse au titre du regroupement familial n'ont pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Lorsqu'une autorisation de séjour est malgré tout délivrée, les intéressés ont droit à l'exercice d'une activité lucrative. C'est pourquoi un éventuel revenu futur peut, à titre exceptionnel, être pris en compte lorsque ce revenu peut selon toute vraisemblance être généré à long terme (poste de travail sûr et réel et possibilité effective d'exercer une activité lucrative compte tenu de la situation familiale). b) Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Afin de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, un étranger peut ainsi, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1) et que cette relation ait préexisté (cf. TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 4.1; 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3). Les relations protégées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 137 I 113 consid. 6.1, et les références citées; voir aussi arrêt TF 2C_222/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par.

E. 2

a) La situation financière des recourants est indéniablement mauvaise. Le recourant a certes commencé à travailler à la mi-avril 2017 pour une entreprise de ***** et a vu son contrat de travail prolongé le 6 août 2017 par la même entreprise pour une durée indéterminée. Il ressort de ses fiches de salaires de mai et juin 2017 qu'il a alors gagné, sous déduction de l'impôt à la source de 100 fr. 95, un revenu mensuel net de 3'416 fr. 49. Il n'en demeure pas moins que la famille des recourants bénéficie actuellement, et depuis de nombreuses années s'agissant de la recourante et de ses enfants, de l'aide sociale, ce que les intéressés ne contestent d'ailleurs pas, et ce pour des montants très importants. Selon l'attestation du CSR de ***** du 26 août 2016, l'intéressé, au RI depuis octobre 2014, et la recourante ainsi que leurs enfants avaient bénéficié, du 1^{er} janvier 2006 au 26 août 2016, du RI pour un montant de 439'717 fr. 55. Il ressort par ailleurs de l'attestation du CSR du

***** du 9 août 2017, qui comprend en particulier un décompte détaillé des montants versés à la famille de mars à juillet 2017, qu'un montant de 71'678 fr. 80 avait été versé aux recourants et à leurs enfants de janvier 2016 à août 2017. La famille a ainsi notamment bénéficié de l'aide sociale pour un montant de 3'261 fr. 15 pour mai 2017, de 2'303 fr. 25 pour juin 2017 et de 2'688 fr. 65 pour juillet 2017. Or, si le recourant et sa fille C. _____, ne dépendent pour leur part plus directement de l'aide sociale, tel est le cas de tous les autres membres de la famille, qui, prise dans son ensemble, recourt dès lors toujours au RI. La recourante invoque certes, à l'appui du fait qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative, le fait de devoir s'occuper de sa fille handicapée. Il n'en demeure pas moins que, dans le recours, elle précise chercher un emploi à temps partiel et ne conteste dès lors pas pouvoir travailler. Au vu de ce qui précède, il est établi que la famille des recourants dépend depuis plusieurs années de l'aide sociale et qu'il existe un risque concret qu'une telle situation perdure. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de sa marge d'appréciation en refusant de délivrer en faveur du recourant une autorisation de séjour fondée sur l'art. 44 LEtr, et ce indépendamment de la question de savoir si l'autorisation de séjour de la recourante sera effectivement renouvelée. b) On peut également se demander si le recourant serait habilité à invoquer l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour en sa faveur. La recourante s'est en effet vu prolonger le 16 mars 2010, soit après son divorce, son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 LEtr. L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Le SPOP a tenu compte à cet égard de la présence du fils D. _____ de nationalité suisse de la recourante, qui entretenait une relation étroite avec son père et sur lequel la recourante disposait de la garde et de l'autorité parentale conjointe. La recourante pourrait ainsi à première vue se prévaloir d'un droit de présence assuré en Suisse (regroupement familial inversé), quand bien même elle ne disposerait formellement que d'une autorisation de séjour (cf. TF 2C_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 1.2.2; voir aussi ATF 140 I 145 consid. 3.3). L'autorisation de séjour de la recourante est toutefois actuellement en cours de renouvellement, ce qui implique que, pour l'instant, l'intéressée ne dispose pas d'un droit de présence assuré en Suisse et que le recourant ne peut ainsi se prévaloir de l'art. 8 CEDH vis-à-vis de son épouse pour rester en Suisse. A noter que, même s'il pouvait invoquer cette disposition, celle-ci ne lui permettrait pas d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse. En effet, outre le fait que, comme indiqué ci-dessus (cf. supra consid. 2a), la famille des recourants dépend de l'aide sociale, l'intéressé a également commis des infractions. Il est ainsi entré en Suisse sans visa approprié et a par ailleurs été condamné le 15 novembre 2016 à trente jours-amende à 30 fr. avec sursis pendant deux ans pour faux dans les certificats. Le refus d'une autorisation de séjour en faveur du recourant et son renvoi de Suisse constitue ainsi une mesure nécessaire au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. c) Dans la mesure où le recourant ne saurait, au vu de ce qui précède, se voir accorder une autorisation de séjour, tel ne saurait non plus être le cas pour sa fille C. _____. d) C'est en conséquence à bon droit que l'autorité intimée a refusé l'octroi d'autorisations de séjour au recourant et à sa fille C. _____.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Par souci d'équité, il n'est pas perçu de frais auprès des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 50 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi vaudoise du

28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.